



30.1.2019

RAPPORT

sur la mise en œuvre des dispositions légales et de la déclaration commune
assurant le contrôle parlementaire des agences décentralisées
(2018/2114(INI))

Commission des affaires constitutionnelles

Rapporteur: György Schöpflin

SOMMAIRE

	Page
EXPOSÉ DES MOTIFS – RÉSUMÉ DES FAITS ET CONSTATS.....	3
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	19
AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS	27
AVIS DE LA COMMISSION DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE	31
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET MONÉTAIRES	36
AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE	40
AVIS DE LA COMMISSION DES LIBERTÉS CIVILES, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES	45
INFORMATIONS SUR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	49
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	50

EXPOSÉ DES MOTIFS – RÉSUMÉ DES FAITS ET CONSTATS

Procédure et sources

La rédaction du présent rapport de mise en œuvre a été autorisée par la Conférence des présidents le 31 mai 2018. Le rapport vise à examiner et à évaluer la mise en œuvre des mécanismes institutionnels assurant le contrôle démocratique des agences décentralisées.

Dans le cadre de la préparation du présent rapport de mise en œuvre, le rapporteur a recueilli des informations et s'est appuyé, entre autres, sur les sources suivantes:

- des réunions techniques avec la Commission et le réseau des agences de l'UE;
- une étude réalisée par le professeur Ellen Vos, intitulée «EU agencies, Common Approach and Parliamentary Scrutiny» (Les agences de l'Union, approche commune et contrôle parlementaire)¹ et présentée lors de la réunion de la commission des affaires constitutionnelles du 27 novembre 2018;
- des réponses à un questionnaire envoyé aux secrétariats des commissions en vue d'élaborer le présent rapport;
- un échange de vues avec la Commission et trois commissions pour avis (la commission des budgets (BUDG), la commission des affaires économiques et monétaires (ECON), la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)) au cours de la réunion de la commission des affaires constitutionnelles du 22 octobre;
- une mission d'information au sein de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) à Vienne;
- une mission d'information au sein de l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) à Budapest et de l'Agence du GNSS européen (GSA) à Prague.

Conclusions des recherches

Dispositions des traités concernant les agences

Aucune définition des agences décentralisées ne figure dans les traités. Sur sa page web consacrée aux agences et à d'autres organes de l'Union², la Commission définit les agences de l'Union comme «des organismes distincts des institutions européennes: il s'agit d'entités juridiques créées afin d'exécuter des tâches spécifiques dans le cadre de la législation de l'UE», et effectue une distinction entre les agences décentralisées, les agences pour la politique de sécurité et de défense commune, les agences exécutives, les agences et organes EURATOM ainsi que les autres organismes.

Selon la Commission, «[l]es agences décentralisées contribuent à mettre en œuvre les politiques de l'UE. Elles soutiennent également la coopération entre l'UE et les autorités nationales en mettant en commun les compétences techniques et spécialisées des institutions nationales et européennes. Créées pour une durée indéterminée, elles sont situées dans toute l'Europe». La

¹ [Lien vers l'étude](#)

² https://europa.eu/european-union/about-eu/agencies_fr#type-of-agencies

Commission énumère sur sa page web 33 agences décentralisées¹. La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une nouvelle Autorité européenne du travail² porte ce nombre à 34.

Dans son étude, le professeur Vos définit les agences décentralisées comme des organes régis par le droit public européen, qui sont institutionnellement séparés des institutions de l'Union, disposent d'une personnalité juridique propre ainsi que d'un certain degré d'autonomie administrative et financière, et assument des tâches précisément définies. Le professeur Vos dénombre 36 agences décentralisées³ (37 si l'on tient compte de l'Autorité européenne du travail) et inclut également le Parquet européen, l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes et le comité européen de la protection des données dans sa liste. Elle observe que, d'un point de vue fonctionnel, les agences peuvent être classées selon les six principales tâches qui leur sont confiées⁴:

1) expertise scientifique/technique (AESAs, EASO, ECHA, AEE, EMA);

2) information et coopération (ORECE, Cedefop, CEPOL, EASO, ECDC, AEE, AECP,

EIGE, AEAPP, Autorité européenne du travail, EMCDDA, AESM, ENISA, AFE, ETF, EU-OSHA, Eurofound, Eurojust, Europol, FRA, GSA);

3) prestations de services (enregistrement et certification) (Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (AP), OCVV, AESA, ECHA, EUIPO);

4) surveillance, inspection et application (ACER, ABE, comité européen de la protection des données, AECP, AEAPP, Autorité européenne du travail, AESM, AFE, ESMA, CRU);

¹Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER), Office de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (Office de l'ORECE), Office communautaire des variétés végétales (OCVV), Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA), Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), Agence européenne de la sécurité aérienne (AESAs), Autorité bancaire européenne (ABE), Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC), Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop), Agence européenne des produits chimiques (ECHA), Agence européenne pour l'environnement (AEE), Agence européenne de contrôle des pêches (AECP), Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound), Agence du GNSS européen (GSA), Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM), Agence européenne des médicaments (EMA), Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (EMCDDA), Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA), Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL), Office européen de police (Europol), Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE), Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), Fondation européenne pour la formation (ETF), Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), Conseil de résolution unique (CRU), Eurojust, Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT).

Il convient de noter que, sur cette page, l'EASO figure sur la carte mais n'est pas inclus dans la liste.

² COM(2018) 131 final.

³ Le réseau des agences de l'UE comprend 37 agences décentralisées et 8 entreprises communes situées dans 23 États membres.

⁴ Pages 15-16 et annexe 1 de l'étude: les agences recensées sont listées dans un ordre différent dans le présent document; certaines agences exécutent des tâches qui relèvent de plus d'une catégorie.

5) facilitation et soutien et, 6), exécution des programmes de l'Union (CdT, EASO, AECF, Parquet européen, eu-LISA, Eurojust, Europol, Frontex).

Certaines agences exercent plusieurs des fonctions susmentionnées (AESAs, EASO, ECHA, AEE, AECF, AEAPP, Autorité européenne du travail, AESM, AFE, Eurojust et Europol). Certaines agences sont susceptibles d'adopter des actes juridiquement contraignants dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions (ACER, AP, OCVV, AESA, ABE, ECHA, AEAPP, Parquet européen, AFE, ESMA, EUIPO, Eurojust, CRU)¹.

Il ressort de ce qui précède qu'il n'existe peut-être aucun modèle unique qui permette un classement simple des agences. Il semble en outre difficile d'établir une distinction nette entre les types ou les typologies d'agences².

En dépit de l'absence d'une définition générale des agences, celles-ci, en tant qu'organes de l'Union, sont tenues de respecter le principe d'attribution des compétences (article 5 du traité sur l'Union européenne (traité UE)). Les agences sont explicitement mentionnées dans divers articles des traités; elles figurent par exemple à l'article 9 du traité UE (citoyenneté), à l'article 15 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) (principe de transparence), à l'article 16 du traité FUE (protection des données), à l'article 71 du traité FUE (sécurité intérieure), aux articles 123, 124, 127, 130 et 282 du traité FUE (mesures financières et indépendance de la BCE), à l'article 228 du traité FUE (médiateur européen), à l'article 263 du traité FUE (contrôle la légalité des actes législatifs), à l'article 265 du traité FUE (abstention), à l'article 267 du traité FUE (décisions à titre préjudiciel), à l'article 277 du traité FUE (inapplicabilité des actes), à l'article 287 (Cour des comptes européenne), à l'article 298 du traité FUE (administration européenne), à l'article 325 du traité FUE (lutte contre la fraude), ainsi que dans un certain nombre de protocoles de ces traités et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 41 sur le droit à une bonne administration, article 42 sur le droit d'accès aux documents, article 43 sur le médiateur européen, article 51 sur le champ d'application de la charte et article 52 sur la portée et l'interprétation des droits et des principes). Par conséquent, les agences, tout comme les institutions et autres organes de l'Union, sont tenues de respecter les valeurs et les principes de celle-ci, et leurs actes sont soumis au contrôle juridictionnel ainsi qu'aux autres mécanismes d'obligation de rendre des comptes prévus dans les traités.

Les traités ne comportent aucune base juridique explicite applicable à la création des agences. Les agences ont été établies sur la base de ce qui constitue à présent l'article 352 du traité FUE,

¹ Annexe 1 de l'étude.

² Par exemple, la GSA, qui est considérée comme une agence décentralisée, a été précédée de l'entreprise commune Galileo, qui a été établie en mai 2002 par la Communauté européenne et l'Agence spatiale européenne en vue de gérer la phase de développement du programme GALILEO, et une partie du budget de la GSA et des tâches qui s'y rapportent semble plutôt relever des compétences d'une agence exécutive. La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) a fait observer que la nouvelle proposition de règlement de la Commission portant création du centre européen de compétences industrielles, technologiques et de recherche en matière de cybersécurité et du réseau des centres nationaux de coordination, annoncée lors du discours sur l'état de l'Union de 2018, ne correspond pas exactement à la structure établie des agences décentralisées, des agences exécutives et des entreprises communes, mais présente des éléments de ces trois structures. L'ORECE constitue un autre exemple d'agence présentant une double structure. Une partie du budget alloué au CEPOL pour les tâches qui sont décrites dans son mandat provient de la participation aux appels à propositions au titre du volet opérationnel du budget de l'Union.

ou conformément à l'article du traité pertinent pour le domaine d'action concerné¹. En outre, en ce qui concerne la question des compétences susceptibles d'être déléguées aux agences, la Cour de justice a été appelée à déterminer, dans l'affaire ESMA (également connue sous le nom de «Meroni» 2.0)², si les auteurs du traité FUE entendaient établir, dans les articles 290 et 291 du traité FUE, un cadre juridique unique en vertu duquel certaines compétences déléguées et d'exécution pourraient être attribuées exclusivement à la Commission, ou si d'autres systèmes de délégation de ces compétences à des organes ou à des organismes de l'Union pourraient être envisagés par le législateur de l'Union. À cet égard, la Cour a fait observer que «[s]'il est vrai que les traités ne comportent aucune disposition prévoyant l'octroi de compétences à un organe ou à un organisme de l'Union, toutefois, plusieurs dispositions du traité FUE présupposent qu'une telle possibilité existe». La Cour a considéré que le pouvoir de l'Autorité européenne des marchés financiers d'intervenir en urgence sur les marchés financiers des États membres pour réglementer ou interdire la vente à découvert est compatible avec le droit de l'Union; encadré par divers critères et conditions qui délimitent le champ d'action de cette autorité, l'exercice de ce pouvoir ne porterait pas atteinte, de l'avis de la Cour, au régime de délégation de pouvoirs prévu par le traité FUE³.

La déclaration commune et l'approche commune de 2012

La déclaration conjointe et l'approche commune de 2012⁴ résultent des travaux d'un groupe de travail interinstitutionnel sur les agences de régulation mis en place par la Commission, le Parlement européen et le Conseil, le projet d'accord interinstitutionnel pour un encadrement des agences européennes de régulation proposé par la Commission en 2005⁵ n'ayant pas obtenu un soutien suffisant de la part du Conseil et du Parlement. La commission BUDG et la commission du contrôle budgétaire (CONT) étaient représentées dans ce groupe de travail. Si la déclaration commune et l'approche commune ne sont pas juridiquement contraignantes, les institutions se sont engagées à tenir compte de l'approche commune dans leurs décisions concernant les agences décentralisées, sous réserve, toutefois, d'une analyse au cas par cas. L'approche commune contient des dispositions sur la création (entre autres, la nécessité de réaliser des analyses d'impact) et la fermeture des agences (clauses de révision ou de caducité, fusions éventuelles), le siège des agences (critères) et le rôle du pays hôte (accords de siège), la structure et la gouvernance des agences (dispositions concernant les conseils d'administration, les directeurs exécutifs et les autres instances internes), le fonctionnement des agences (protection des données, relations internationales, communication, partage des services), la programmation des activités et des ressources (programmes de travail annuels et pluriannuels, ressources humaines, budget), ainsi que la responsabilité et les contrôles (incluant des dispositions sur, entre autres, le rapport annuel d'activités, l'audit et la décharge, un système d'alerte/d'avertissement, l'évaluation des agences, la transparence et les relations avec les parties concernées).

¹ Voir l'annexe 2 de l'étude. Outre l'article 352 du traité FUE, il a également été fréquemment recouru à l'article 114 du traité FUE.

² Affaire C-270/12, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord/ Conseil de l'Union européenne et Parlement européen, JO C 273, 8.9.2012, p. 3–3.

³ Voir Cour de justice de l'Union européenne; communiqué de presse n° 7/14, Luxembourg, 22 janvier 2014. Arrêt dans l'affaire C-270/12, Royaume-Uni / Parlement et Conseil.

⁴ https://europa.eu/european-union/sites/europa.eu/files/docs/body/joint_statement_and_common_approach_2012_fr.pdf.

⁵ COM(2005)59.

Dans la lignée directe de l'adoption de la déclaration commune et de l'approche commune, la Commission a adopté, le 19 décembre 2012, la «feuille de route relative aux suites à donner à l'approche commune concernant les agences décentralisées de l'UE», qui contient des initiatives à prendre par la Commission, les agences, le Conseil, les États membres et le Parlement européen. La Commission a présenté des rapports sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'approche commune le 10 décembre 2013 et le 24 avril 2015. La Commission a également adopté des lignes directrices contenant des dispositions types pour les accords de siège, un manuel de communication et des lignes directrices sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts dans les agences décentralisées¹. Dans le rapport de 2015 sur les progrès réalisés, et au regard des discussions interinstitutionnelles alors en cours sur la révision des actes fondateurs de certaines agences, la Commission «déploie le manque de volonté politique d'assurer le respect de l'approche commune concernant les agences décentralisées de l'UE, en particulier en ce qui concerne le rôle ou la composition des structures d'encadrement des agences». Les rapports de la Commission sur les progrès réalisés sont plutôt succincts et ne traitent pas de la question du contrôle parlementaire des agences.

L'analyse du professeur Vos de la pertinence de l'approche commune dans les actes fondateurs des agences présente une image mitigée de la conformité des règlements des agences avec celle-ci². Le professeur Vos observe que, si le niveau de conformité est plutôt élevé pour la procédure budgétaire et les rapports annuels, la composition du conseil d'administration et la désignation du directeur exécutif semblent grandement dépendre des tâches de l'agence. Le professeur Vos considère que les problèmes les plus importants en matière de conformité concernent les programmes de travail des agences au sein desquelles l'exigence selon laquelle le Parlement devrait être consulté sur le programme pluriannuel n'est généralement pas respectée. Elle observe en outre que les niveaux de conformité diffèrent à peine entre les règlements adoptés avant l'approche commune et ceux qui ont été adoptés ou révisés après l'adoption de celle-ci.

L'approche commune a fait l'objet d'un examen minutieux de la part du Parlement à la lumière des propositions de la Commission concernant le transfert des sièges de deux agences basées au Royaume-Uni³. Le Parlement a considéré que «son rôle de colégislateur n'[a] pas été dûment pris en compte puisqu'il n'a pas été associé à la procédure de sélection [des nouveaux sièges des agences]». Le Parlement européen a également rappelé que «l'approche commune figurant à l'annexe de la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne sur les agences décentralisées, signée en 2012, ne présente pas un caractère juridiquement contraignant, comme le précise la déclaration elle-même, et qu'elle est sans préjudice des compétences législatives des institutions». Dans ces conditions, le Parlement européen a insisté «pour que la procédure suivie pour choisir le nouveau siège d'une agence soit revue et que cette méthode ne soit plus appliquée à l'avenir»⁴.

À cet égard, le Conseil a déclaré qu'il prenait «note de la demande du Parlement européen

¹ https://europa.eu/european-union/about-eu/agencies/overhaul_fr.

² Chapitre 12 de l'étude.

³ COM(2017)0735 et COM(2017)734.

⁴ Voir la résolution législative du Parlement européen du 25 octobre 2018 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 726/2004 en ce qui concerne la fixation du siège de l'Agence européenne des médicaments (P8_TA(2018)0427).

qu'il soit procédé, dès que possible, à la révision de la déclaration commune et de l'approche commune de 2012 sur les agences décentralisées. Dans un premier temps, il invite la Commission à fournir, d'ici avril 2019, une analyse approfondie de la mise en œuvre de la déclaration commune et de l'approche commune en ce qui concerne la localisation des agences décentralisées. Cette analyse pourrait servir de base pour évaluer la marche à suivre en vue d'engager le processus de cette révision».

Contrôle parlementaire des agences décentralisées

Le Parlement peut contrôler les agences décentralisées de diverses façons:

- en tant que branche de l'autorité budgétaire prenant des décisions sur les contributions du budget de l'Union aux agences;
- en tant qu'autorité de décharge;
- en désignant les membres du conseil d'administration des agences;
- par l'intermédiaire de la procédure de nomination (ou de révocation) du directeur exécutif;
- en étant consulté sur les programmes de travail;
- par la présentation des rapports annuels;
- par d'autres moyens (visites de délégations, groupes ou personnes de contact, échanges de vues, auditions, notes d'information, mise à disposition d'expertise);

Dans son étude, le professeur Vos analyse les dispositions des règlements fondateurs des agences en matière de mécanismes de contrôle parlementaire¹:

- en ce qui concerne la participation du Parlement aux conseils d'administration², elle observe que trois agences comprennent des représentants du Parlement (EMA, EUIPO, GSA), tandis que sept agences (ECHA, AEE, EFSA, EMCDDA, ETF, ACER, ECDC) accueillent des membres désignés par le Parlement européen (experts ou parties prenantes); toutefois, dans la majorité des cas, aucun membre n'a été désigné par le Parlement européen.
- en ce qui concerne la nomination des directeurs exécutifs³, elle constate que la confirmation du Parlement est requise pour les trois autorités de surveillance relevant des compétences de la commission des affaires économiques et monétaires (ECON) (ABE, AEAPP, ESMA); elle observe que, dans quinze cas, le candidat doit être invité par le Parlement (ORECE, AESA, EASO, ECDC, ECHA, EFSA, EIGE, EMA, EMCDDA, ENISA, ETF, FRA, Frontex et eu-LISA) et que, dans six cas, le candidat peut être invité. Dans onze cas, il n'existe aucune participation du Parlement européen;
- en ce qui concerne les programmes de travail⁴, le Parlement est consulté au sujet des

¹ Chapitre 11, page 41 et suivantes, annexe 5.

² Le paragraphe 10 de l'approche commune prévoit que le conseil devrait comprendre, outre un représentant de chaque État membre et deux représentants de la Commission, d'autres membres désignés par le Parlement ainsi que des représentants des parties prenantes, s'il y a lieu.

³ L'approche commune ne prévoit pas d'attribuer un rôle au Parlement européen dans ce domaine. Toutefois, l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne prévoit que les candidats au poste de directeur exécutif devraient se présenter aux auditions des commissions parlementaires.

⁴ L'approche commune prévoit que le Parlement devrait être consulté sur les programmes de travail pluriannuels et informé du programme de travail annuel;

programmes de travail pluriannuels de 8 agences (CEPOL, AESA, AFE, Europol, FRA, Frontex, GSA, EUIPO), tandis qu'il est informé des programmes de travail pluriannuels de 6 agences (ABE, ECHA, AEAPP, Autorité européenne du travail, EMCDDA, ESMA); s'il ne participe pas aux programmes de travail pluriannuels de ces agences, le Parlement est consulté au sujet des programmes de travail annuels de 2 agences (ENISA, Eurofound) et informé des programmes de travail annuels de 9 agences (ACER, ORECE, EASO, AECF, EFSA, EMA, AESM, eu-LISA, CRU); le Parlement européen ne participe à aucun des programmes de travail de 8 agences (CdT, Cedefop, ECDC, AEE, EIGE, EU-OSHA, Parquet européen, ETF), et deux agences ne présentent aucune disposition concernant les programmes de travail (OCVV, Eurojust);

- tous les mandats des agences prévoient la présentation d'un rapport annuel d'activités au Parlement européen, à la Cour des comptes, au Conseil et à la Commission. Dans deux agences, les directeurs exécutifs sont tenus de présenter les rapports annuels au Parlement européen ou à ses commissions compétentes;
- dans trois cas, il est prévu que la décharge soit réalisée par les instances internes (cela concerne les agences entièrement autofinancées: EUIPO, CRU et OCVV)¹

Le contrôle parlementaire au sein du Parlement européen est notamment réalisé au niveau des commissions parlementaires, à savoir les commissions qui sont spécialisées dans le domaine d'action des agences concernées ainsi que les commissions BUDG et CONT, qui examinent l'ensemble des agences dans la mesure où celles-ci sont financées par le budget de l'Union et soumises à la procédure de décharge.

Votre rapporteur a fait parvenir aux secrétariats des commissions un questionnaire dans lequel il leur demandait des informations sur les éléments suivants:

- 1) la participation des commissions aux procédures législatives (tâches, compétences, activités, objectifs, structures, mécanismes de responsabilité, transferts), budgétaires et de décharge dans le cadre de la législature en cours, ainsi que l'exercice par celles-ci du contrôle parlementaire des agences décentralisées;
- 2) la mesure dans laquelle les commissions ont tenu compte de la déclaration commune et de l'approche commune de 2012 dans le cadre de ces activités (analyses d'impact, clauses de révision ou de caducité, sièges des agences, structure et gouvernance des agences – à savoir, les conseils d'administration, le directeur exécutif, les comités scientifiques ou autres instances –, fonctionnement des agences – c'est-à-dire les services fournis par la Commission, la fusion des agences, le partage des services entre les agences, la gestion d'informations classifiées, les relations internationales, la communication –, programmation des activités, ressources des agences et procédures s'y rattachant, responsabilité et contrôles – à savoir le rapport annuel, les audits, les évaluations –, transparence et relations avec les parties concernées);
- 3) (décisions stratégiques) l'examen réalisé par les commissions, en considérant les travaux des agences, des intentions du responsable politique et de la correcte mise en œuvre de celles-ci;

¹ Le paragraphe 58 de l'approche commune prévoit qu'il conviendrait d'examiner des solutions à cet égard pour les agences entièrement autofinancées, qui ne sont pas soumises à une décharge au sens du traité FUE; les agences en question pourraient, par exemple, présenter un rapport annuel au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, et tenir compte des recommandations formulées par ceux-ci.

- 4) (réalisation) l'évaluation réalisée par les commissions des travaux des agences qui relèvent de leurs compétences à la lumière des résultats prévus;
- 5) (complexité) l'examen réalisé par les commissions des chevauchements ou des lacunes dans les travaux des agences et l'existence éventuelle de cas dans lesquels les commissions estiment que les agences ont outrepassé leurs attributions ou n'ont pas rempli leur mission.

À l'heure où le présent rapport a été rédigé, des réponses avaient été reçues de la part des secrétariats de la commission des budgets (BUDG), de la commission du contrôle budgétaire (CONT), de la commission des affaires économiques et monétaires (ECON), de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI), de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE), de la commission des transports et du tourisme (TRAN), de la commission de l'agriculture et du développement rural (AGRI), de la commission de la culture et de l'éducation (CULT) et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (FEMM), tandis que la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) (dont les compétences couvrent le nombre d'agences le plus élevé) a indiqué qu'elle avait l'intention d'achever sa réponse sans tarder.

La commission BUDG a fourni les informations suivantes:

- 1) elle a émis des avis dans le cadre des procédures législatives sur les règlements fondateurs de plusieurs agences (ABE, AEAPP, ESMA, ENISA, ACER, EU-OSHA, Eurofound, Cedefop, EASO et CEPOL), en examinant tous les aspects de ces règlements; la situation des agences est évoquée dans le cadre de trilogues budgétaires, le cas échéant (point 31 de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (AII)); la commission BUDG a participé au groupe de travail interinstitutionnel sur les ressources des agences décentralisées en tant que commission compétente au fond représentant le Parlement et a donné suite aux conclusions de celui-ci; les commissions BUDG et CONT réalisent le suivi de la révision du règlement financier-cadre, liée à la révision du règlement financier qui a été réalisée au début de cette année, en tant que commissions compétentes au fond; la commission BUDG participe en tant que commission compétente au fond aux procédures budgétaires annuelles concernant l'ensemble des agences décentralisées de l'Union; Jens Geier (S&D) est le rapporteur permanent de la commission BUDG sur les agences de l'Union; dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, la commission BUDG procède à des échanges d'informations réguliers avec le réseau des agences de l'UE et les différentes agences de l'Union, et leur demande de lui faire parvenir des notes d'information; elle invite chaque année le réseau des agences de l'UE à prendre part à une discussion sur les aspects du projet de budget qui concernent les agences, avant la date limite de dépôt des amendements budgétaires;
- 2) la commission BUDG a examiné divers aspects de la déclaration commune et de l'approche commune dans le cadre de ses avis et des procédures budgétaires annuelles, à l'exception de ceux qui relèvent des compétences des commissions spécialisées, comme les programmes de travail et les rapports annuels des différentes agences; elle a commandé une étude intitulée «Potential revenue from the extension of charging fees by EU Agencies» (Les recettes potentielles de l'élargissement de la perception de redevances par les agences de l'Union) et, à sa demande ainsi qu'à celle

de la commission CONT, le département thématique D a organisé un atelier sur le thème «Oversight and Resources of Partially and Fully Self-Financed Agencies» (Supervision et ressources des agences partiellement et entièrement autofinancées) le 4 mai 2017;

- 3) la commission BUDG a également répondu par l'affirmative aux trois questions sur les décisions stratégiques, la réalisation et la complexité.

La commission CONT a fourni les informations suivantes:

- 1) elle a rédigé un avis sous forme d'amendements (au titre de l'article 53, paragraphe 4, du règlement intérieur) sur le transfert du siège de l'Agence européenne des médicaments; elle a participé au groupe de travail interinstitutionnel sur les ressources des agences décentralisées ainsi qu'à la révision du règlement financier-cadre; elle rédige un rapport sur chaque agence décentralisée ainsi qu'un rapport horizontal dans le contexte de la procédure de décharge; dans le cadre de la procédure de décharge, la commission CONT organise une audition rassemblant 4 à 6 directeurs exécutifs chaque année en décembre/janvier, au cours de laquelle elle examine également les rapports annuels d'activité; toutefois, la commission n'organise aucune audition avant la nomination des directeurs; elle a organisé des missions à Europol et à l'Institut européen d'innovation et de technologie;
- 2) la commission CONT examine les divers aspects de l'approche commune dans le cadre de ses rapports de décharge, y compris, le cas échéant, l'établissement de redevances et la simplification; tout comme la commission BUDG, elle n'examine pas les aspects qui relèvent des compétences des commissions spécialisées, comme les programmes de travail;
- 3) la commission CONT a également déclaré évaluer les trois questions sur les décisions stratégiques, la réalisation et la complexité dans le cadre de la procédure annuelle de décharge.

La commission ECON a fourni les informations suivantes:

- 1) elle participe à la révision en cours des autorités européennes de surveillance (ABE, AEAPP, ESMA) et gère une série complète de directives et de règlements connexes pour ces agences; un accord a été conclu entre le Parlement européen et le Conseil de résolution unique sur les modalités pratiques de l'exercice de la responsabilité démocratique et du contrôle de l'accomplissement, par le Conseil de résolution unique, des missions qui lui sont confiées dans le cadre du mécanisme de résolution unique; la commission ECON a adopté un rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 en ce qui concerne la fixation du siège de l'Autorité bancaire européenne; elle rédige des avis annuels sur le projet de budget général et la décharge (ABE, AEAPP, ESMA); pour ce qui est des compétences en matière de nomination des membres du conseil d'administration et/ou d'autres instances des agences, elle a rédigé un rapport sur la proposition de la Commission concernant la nomination d'un membre du Conseil de résolution unique et a exprimé son avis sur la prolongation du mandat des présidents des trois autorités de surveillance, après avoir organisé une audition de ces derniers; elle procède à un échange de vues annuel conjoint avec les présidents de l'ABE, de l'AEAPP, de l'ESMA et du CRU sur les programmes de travail et les rapports annuels; elle tient des échanges de vues réguliers avec les agences et prend constamment en compte leurs résultats; elle

fait régulièrement la demande de notes d'informations ou d'avis; elle réserve des créneaux de contrôle pour des échanges de vues en commission, et des échanges réguliers se déroulent entre les autorités européennes de surveillance et les rapporteurs/rapporteurs fictifs des différents dossiers;

- 2) la commission ECON a tenu compte des dispositions de l'approche commune dans son rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 en ce qui concerne la fixation du siège de l'Autorité bancaire européenne (en examinant les agencements des sièges ainsi que les différents aspects liés au fonctionnement des agences); elle examine les dispositions concernant la structure des agences et la programmation de leurs activités dans le contexte de la révision en cours des Autorités européennes de surveillance (ABE, AEAPP, ESMA); elle supervise l'accord entre le Parlement européen et le Conseil de résolution unique sur les modalités pratiques de l'exercice de la responsabilité démocratique et du contrôle de l'accomplissement, par le Conseil de résolution unique, des missions qui lui sont confiées dans le cadre du mécanisme de résolution unique;
- 3) l'ensemble des projets de normes techniques de réglementation et des normes techniques d'exécution est envoyé aux membres de la commission ECON; les thèmes sélectionnés font l'objet de débats lors des réunions de la commission dans le cadre des créneaux consacrés au contrôle;
- 4) la commission ECON n'évalue pas les travaux des agences relevant de ses compétences à la lumière des résultats prévus;
- 5) les avis divergent quant à la question de savoir si l'AEAPP outrepassé son mandat et si l'ESMA et l'ABE s'acquittent pleinement de leur.

La commission ENVI a fourni les informations suivantes:

- 1) elle a participé aux procédures législatives liées au règlement fondateur de l'EMA, ainsi qu'aux propositions de tâches supplémentaires pour l'ECHA (requérant des fonds supplémentaires), l'AEE et l'EFSA; elle a rédigé un rapport sur la fixation du siège de l'EMA (accord provisoire voté en octobre 2018 en séance plénière); elle rédige des avis sur les budgets annuels (amendements budgétaires, y compris sur les tableaux des effectifs, rétablissement du projet de budget, augmentation du budget) ainsi que des avis sur la décharge pour les cinq agences relevant de ses compétences; conformément aux règlements fondateurs des agences relevant des compétences de la commission ENVI, le Parlement nomme (ECDC, ECHA, AEE, EMA) un certain nombre de membres du conseil d'administration de ces agences - non seulement des représentants du Parlement européen, mais également des experts scientifiques - , ou donne son avis au Conseil sur la nomination de ceux-ci (EFSA); le Parlement est également consulté sur la nomination des représentants des patients et des médecins hospitaliers (EMA) qui sont membres du conseil d'administration; le Parlement est consulté sur la nomination des représentants des patients et des médecins hospitaliers au sein de divers comités scientifiques de l'EMA¹; en outre, l'article 2 du règlement intérieur du conseil d'administration et du bureau de l'AEE requiert que l'un des membres du conseil représentant le Parlement européen soit nommé membre du bureau; la commission ENVI organise des auditions systématiques des directeurs exécutifs désignés avant leur nomination; elle nomme une personne de contact par agence; elle organise un échange de vues annuel avec le

¹ Par exemple, le comité des thérapies innovantes, le comité pour l'évaluation des risques en matière de pharmacovigilance, le comité pédiatrique.

directeur exécutif de chaque agence; cet échange porte sur les programmes de travail, les rapports d'activité, etc.; chaque année, les deux membres du conseil d'administration de l'AEE nommés par le Parlement rédigent des commentaires sur le projet de programme de travail annuel de l'agence, qui sont ensuite approuvés par les coordinateurs de la commission ENVI puis communiqués à l'agence; des visites semestrielles sont organisées dans chaque agence; en ce qui concerne les demandes d'expertise ou le recours à celle-ci, un avis scientifique sur les abeilles et la pollinisation a été requis par l'EFSA (2018); dans le cadre d'un rapport d'initiative sur la résistance aux antimicrobiens, un rapport a été demandé par l'AEE, l'EMA et l'EFSA, et des réunions ont été organisées avec le rapporteur; les rapports de l'AEE sont régulièrement utilisés pour la législation en cours et les rapports d'exécution; les exemples d'échanges de vues en commission concernent l'ECDC¹ et l'EFSA²; l'ECHA, l'EMA ou l'AEE peuvent également être invitées par la commission à participer à des échanges de vues sur des dossiers de politique sectorielle spécifiques; pour ce qui est des exposés du rapporteur, les exemples portent sur la résistance aux antimicrobiens et les nouveaux aliments;

- 2) les agences relevant des compétences de la commission ENVI ont été créées avant l'adoption de la déclaration commune de 2012; toutefois, à la suite de la procédure qui a été suivie au sein du Conseil afin de déterminer le nouveau siège de l'EMA et qui s'est conclue par un tirage au sort, la commission ENVI a condamné la déclaration commune et l'approche commune figurant à l'annexe de celle-ci, et a appelé à une participation plus active du Parlement européen au processus décisionnel concernant la fixation et le transfert des agences et organes, au vu de ses prérogatives en tant que colégislateur dans le cadre de la procédure législative ordinaire (cette position a été soutenue lors de la séance plénière de mars 2018); dans ce contexte, le Parlement s'est prononcé en faveur de l'inclusion, dans l'accord de siège, d'un cadre détaillé concernant l'installation de l'agence, pour réduire les incertitudes et fournir des informations précises aux membres du personnel afin de garantir la continuité des activités; la proposition de règlement du Parlement européen et de Conseil relatif à la transparence et à la pérennité de l'évaluation des risques de l'UE dans la chaîne alimentaire (2018/0088(COD)) , quant à elle, vise avant tout à modifier la composition du conseil d'administration et la durée de son mandat; la proposition susmentionnée modifie également le processus de nomination des experts composant les groupes scientifiques;
- 3) en ce qui concerne les questions relatives aux décisions stratégiques et, 4), à la réalisation, la commission ENVI examine la mise en œuvre au cours de visites de délégation semestrielles ainsi que dans le cadre de propositions de résolutions spécifiques, de rapports de mise en œuvre ou d'examens à mi-parcours de programmes particuliers; la commission ENVI ne recourt à aucun critère de défaillance/réussite; en ce qui concerne la complexité (5)), la commission ENVI examine les possibilités d'améliorer la coordination entre les agences, par exemple en matière de données chimiques.

La commission ITRE a fourni les informations suivantes:

- 1) elle participe aux révisions des règlements fondateurs de l'ACER, du GNNS (en vue

¹ Sur la maladie de Lyme le 1^{er} février 2018 et sur la maladie à virus Zika le 25 avril 2017.

² L'EFSA a participé à l'audition publique sur le glyphosate organisée les 11 et 12 octobre 2017; un échange de vues avec l'EFSA sur l'évaluation des risques des OGM pour l'environnement s'est déroulé le 11 octobre 2017, et un échange de vues avec l'EFSA sur l'huile végétale a été organisé le 4 mai 2017.

d'attribuer de nouvelles tâches et une «position plus solide» à l'agence), de l'ENISA (tâches, durée, gouvernance) et de l'ORECE (structure); elle ne fournit aucun avis sur la procédure de décharge mais émet, dans le cadre des procédures budgétaires annuelles, des demandes répétées visant à doter l'ACER de ressources suffisantes; elle participe à la nomination des représentants du Parlement européen au conseil d'administration; elle ne procède à aucune audition spécifique des directeurs exécutifs désignés avant leur nomination mais entretient des contacts réguliers avec les représentants des agences, qui assistent à ses réunions; il n'existe aucun rapporteur permanent, mais un groupe de contact informel de l'ACER, composé de députés au Parlement européen provenant de différents groupes, a été constitué au début de la législature; des échanges sur les travaux en cours de l'ACER et les défis auxquels celle-ci est confrontée se déroulent régulièrement; des échanges de vues sur les programmes de travail sont organisés avec les agences; des informations relatives aux rapports d'activité sont fournies aux coordinateurs, et les bulletins d'information de la commission ITRE contiennent également des renseignements sur les agences; des visites aux sièges sont organisées tous les deux ans; la commission ITRE recourt à des rapports, à des études et à des avis scientifiques présentés par les agences, et les représentants de celles-ci sont conviés aux auditions qui ont trait à leurs compétences (pour l'ACER: présentations annuelles de rapports de suivi sur le marché de l'énergie);

- 2) la commission ITRE aborde tous les aspects de l'approche commune dans le cadre de la révision des nouveaux règlements (en cours); des présentations et des auditions en commission sur les programmes de travail pluriannuels sont régulièrement organisées, et les rapports annuels sont envoyés aux coordinateurs;
- 3) en ce qui concerne la question relative aux décisions stratégiques, la commission entretient des contacts réguliers avec les représentants des agences et ceux-ci assistent à ses réunions;
- 4) pour ce qui est de la réalisation, des contacts réguliers sont entretenus avec les représentants des agences et ceux-ci assistent aux réunions de la commission; ces questions sont abordées dans le cadre de la révision des nouveaux règlements (en cours);
- 5) en ce qui concerne la complexité, ces questions sont abordées dans le cadre de la révision des nouveaux règlements (en cours).

La commission TRAN a fourni une réponse séparée pour chacune des trois agences qui relèvent de ses compétences:

- 1)
 - le règlement fondateur de l'AESM a été révisé en 2016; des visites ont été rendues à cette agence en 2015 et en 2018; des échanges de vues réguliers avec le directeur exécutif se sont déroulés au cours des dernières années, dans le cadre desquels les programmes de travail annuels ont également été évoqués;
 - en ce qui concerne l'AFE: le rôle de l'agence a été élargi lors de l'adoption du quatrième paquet ferroviaire; en outre, un conseil d'administration et un conseil exécutif sont instaurés; la commission ITRE présente un avis sur la décharge; une visite à l'agence s'est déroulée en 2018; des consultations ad hoc sont organisées par les différents rapporteurs/le personnel au sujet des produits d'expertise de l'agence; un échange de vues s'est déroulé avec le directeur exécutif de l'AFE en 2015;
 - en ce qui concerne l'AESA: le règlement fondateur de 2002 a été révisé en 2018, impliquant un réexamen complet de la structure des règlements précédents reposant sur l'autonomisation (actes délégués et actes d'exécution) et l'ajout de compétences; il

n'existe aucun rapporteur permanent; des visites ont été rendues à l'agence en 2015 et en 2018; des enceintes de consultation ad hoc sont organisées par les différents rapporteurs/le personnel au sujet des produits d'expertise de l'agence; des échanges de vues avec le directeur exécutif de l'AESA sur des questions de sécurité aérienne se sont déroulés en 2015 et en 2016;

2)

- en ce qui concerne l'AESM: dans le contexte de la programmation pluriannuelle, le Conseil et le Parlement ont adopté en 2014 le règlement (UE) n° 2014 concernant le financement pluriannuel de l'Agence européenne pour la sécurité maritime dans le domaine de la lutte contre la pollution marine causée par les navires et les installations pétrolières et gazières;
- en ce qui concerne l'AFE: la commission TRAN discute des programmes de travail annuels au cours des échanges de vues avec le directeur exécutif; en ce qui concerne le lien entre les ressources financières et les ressources humaines, le directeur exécutif a soulevé la question de l'insuffisance du financement;
- en ce qui concerne l'AESA: le nouveau règlement de l'AESA contient une disposition spécifique relative à l'accord de siège.

La commission AGRI a fourni les informations suivantes:

- 1) la décision d'exécution adoptée en 2014 par la Commission dans le cadre du règlement n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers a entraîné l'élargissement des compétences de l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation; la commission AGRI a rédigé un avis, dans le cadre de la procédure visant à établir un règlement relatif à la transparence et à la pérennité de l'évaluation des risques de l'UE dans la chaîne alimentaire, sur les activités menées par l'EFSA (communication des risques, transparence des études) ainsi que sur les structures de gouvernance, qui a cependant été rejeté par la commission; la commission AGRI vote régulièrement des amendements budgétaires afin de compenser les coupes que le Conseil proposerait d'effectuer dans le budget des agences qui relèvent de ses compétences (EFSA et Chafea, par exemple); la commission AGRI a commandé à l'EFSA deux avis scientifiques sur la santé et le bien-être des lapins destinés à la production de viande en Europe (en cours); en ce qui concerne les échanges de vues en commission, le président de l'Office communautaire des variétés végétales a présenté les travaux de l'agence en 2016; un représentant de l'EFSA a réalisé une présentation sur le thème «Cloning of animals for farming purposes» (Le clonage des animaux à des fins d'élevage) au cours d'une audition tenue en 2015 (audition conjointe avec la commission ENVI, expert proposé par la commission ENVI), et l'EFSA et l'ECHA ont effectué des présentations sur le thème: «‘Monsanto papers’ et glyphosate» en 2017 (audition conjointe avec la commission ENVI, experts proposés par la commission ENVI).

La commission CULT a fourni les informations suivantes:

- 1) elle émet un avis dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et de la procédure de décharge concernant le CdT; elle procède à des échanges d'informations et à des échanges de vues en commission avec le CdT au sujet des activités de celui-ci;
- 2) les audits internes réalisés par la Commission ainsi que, dans une certaine mesure, les

évaluations sont pris en compte dans les avis de la commission CULT sur la décharge;

la commission CULT a également fait référence aux activités qu'elle exerce en relation avec l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA) et rapporte, dans ce contexte, qu'elle procède à des échanges sur les programmes de travail annuels avec les directions générales compétentes de la Commission, et qu'elle a effectué une visite à l'EACEA pour une présentation des activités relatives à la mise en œuvre du programme «Europe créative» en 2016; le rapporteur pour le programme «Europe créative» a pris part à des réunions avec l'EACEA sur les indicateurs de performance; la commission CULT a également émis un certain nombre de recommandations à l'intention de l'EACEA sur la transparence et les relations avec les parties concernées dans le rapport de mise en œuvre du programme «Europe créative»; en ce qui concerne la réalisation, elle rapporte que, dans une certaine mesure, les travaux de mise en œuvre du programme «Europe créative» réalisés par l'EACEA ont été évalués dans le rapport de mise en œuvre et que certaines recommandations ont été émises.

La commission FEMM a fourni les informations suivantes:

- 1) elle participe aux procédures budgétaires et de décharge annuelles; elle désigne deux membres et deux membres suppléants du forum d'experts de l'EIGE; elle procède à des échanges de vues sur les programmes de travail; elle a effectué des visites d'agence en 2015 et en 2018; elle utilise les produits d'expertise de l'agence, demande des notes d'information ou des avis et procède à des échanges de vues en commission;
- 2) la commission FEMM est consultée sur les programmes de travail pluriannuels, et des présentations sur les programmes de travail annuels sont également réalisées;
- 3) en ce qui concerne la question de la complexité (5)), elle déclare qu'il est essentiel, à ses yeux, de distinguer les compétences de l'EIGE de celles de la FRA; la commission FEMM estime qu'il importe de maintenir une agence qui soit exclusivement consacrée aux droits de la femme et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Principales conclusions

- S'il n'existe aucune définition générale des agences de l'Union, ni aucune délimitation précise de leurs compétences ou de leurs tâches, celles-ci peuvent être considérées, en termes institutionnels, comme des intermédiaires entre la Commission et les États membres. Elles répondent à la nécessité d'une plus grande uniformité dans la mise en œuvre des politiques de l'Union par ses États membres, en fournissant un modèle d'administration plus directe à l'échelle européenne, ce qui entraîne une pluralisation du pouvoir exécutif de l'Union¹.
- Le fait est que ni l'article 13 du traité UE, ni le système de délégation énoncé aux articles 290 et 291 du traité FUE ne prévoient une quelconque base juridique explicite pour la création des agences ou pour une définition ou une description générale des agences et des compétences et tâches qui leur sont attribuées, peut-être en raison d'un manque de perspective unitaire à l'égard du pouvoir exécutif de l'Union, ou de la variété des fonctions que les agences ont été appelées à exercer. Toutefois, les agences ne fonctionnent pas dans un vide juridique. Elles ont été délibérément créées par le

¹ Voir le chapitre 2 de l'étude.

législateur de l'Union conformément au principe d'attribution des compétences, sur la base des différentes dispositions des traités. Le traité de Lisbonne a officiellement reconnu l'«agentification» du pouvoir exécutif de l'Union en introduisant les agences de l'Union dans les traités¹. L'attribution de compétences aux agences n'est pas sans limite et doit satisfaire aux garanties juridiques énoncées par les traités, respecter l'équilibre institutionnel et protéger les intérêts des personnes au sein de l'Union. Toutefois, une distinction et une catégorisation plus précises des différents types d'agences et de leurs mécanismes de responsabilité pourraient être envisagées. En outre, il conviendrait de réfléchir au moyen d'ancrer davantage les agences dans les traités, dans le cas où ceux-ci viendraient à être modifiés (par exemple, en ce qui concerne l'article 13 du traité UE et les articles 290 et 291 du traité FUE).

- Les mécanismes visant à garantir la responsabilité des agences figurent dans les traités (par exemple, la transparence, le contrôle juridictionnel), dans les règlements fondateurs, dans la jurisprudence de la Cour de justice (notamment la doctrine Meroni) ainsi que dans la déclaration commune et l'approche commune. Dans la plupart des cas, l'adoption de leurs budgets dépend de l'approbation de l'autorité budgétaire, et les agences sont généralement soumises à une décharge du Parlement européen (à l'exception des agences entièrement autofinancées). Cet ensemble de règles et de règlements, qui n'est certes peut-être pas aussi complet qu'il le devrait, a fourni le cadre permettant au Parlement européen d'exercer ses fonctions de contrôle. Les commissions parlementaires ont exercé de manière active leurs fonctions de contrôle, en dépit de la variété des dispositions. Tandis que les commissions spécialisées contrôlent les agences relevant de leurs compétences, les commissions BUDG et CONT examinent l'ensemble des agences et ont également acquis de l'expérience ainsi qu'une perspective globale des agences grâce aux travaux qu'elles ont réalisés au sein du groupe de travail interinstitutionnel. Elles sont les premières à demander des comptes aux agences en ce qui concerne leurs diverses activités et leurs structures de gouvernance. À l'avenir, il conviendrait d'envisager la tenue d'un débat annuel au sein du Parlement européen sur le fonctionnement et la gouvernance des agences.
- La déclaration commune et l'approche commune de 2012 fournissent un cadre non contraignant pour les agences, dont la mise en œuvre présente un bilan mitigé. Ceci peut en partie s'expliquer par la grande variété des tâches et des fonctions accomplies par les agences, ce qui rend difficile l'application d'un modèle unique. Toutefois, davantage d'efforts pourraient être consacrés à la simplification de certaines dispositions figurant dans les règlements fondateurs, en tenant compte des différents types d'agences qui existent actuellement et en regroupant celles-ci en fonction de leur nature et de leurs tâches. À cet égard, une évaluation approfondie de la mise en œuvre de l'approche commune sous tous ses aspects, dotée de documents analytiques détaillés similaires à ceux qui ont été présentés en 2010, pourrait s'avérer pertinente.
- Les agences emploient plus de 9 000 personnes. Le réseau des agences de l'UE comprend des sous-réseaux, des groupes de travail et des pôles de coopération thématique. Il s'agit d'un forum de coordination, d'échange d'informations et de recherche de positions communes sur des questions d'intérêt commun, en vue d'éviter les chevauchements, de promouvoir la bonne gouvernance, d'encourager le partage des services et de rapprocher les agences des citoyens de l'Union.

¹ Voir les chapitres 5, 7 et 8 de l'étude.

- Les agences doivent disposer des fonds suffisants pour s'acquitter de leurs tâches toujours plus vastes et être en mesure d'attirer le personnel qualifié nécessaire dans les pays hôtes où elles sont situées.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la mise en œuvre des dispositions légales et de la déclaration commune assurant le contrôle parlementaire des agences décentralisées (2018/2114(INI))

Le Parlement européen,

- vu les dispositions du traité concernant les agences, en particulier les articles 5 et 9 du traité sur l'Union européenne (traité UE), ainsi que les articles 15, 16, 71, 123, 124, 127, 130, 228, 263, 265, 267, 277, 282, 287, 290, 291, 298 et 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
 - vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 41, 42, 43, 51 et 52,
 - vu la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur les agences décentralisées du 19 juillet 2012 et l'approche commune qui figure en annexe de celle-ci,
 - vu l'article 52 de son règlement intérieur ainsi que l'article 1^{er}, paragraphe 1, point e), et l'annexe 3 de la décision de la Conférence des présidents du 12 décembre 2002 sur la procédure d'autorisation des rapports d'initiative,
 - vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles et les avis de la commission des budgets, de la commission du contrôle budgétaire, de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire ainsi que de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0055/2019),
- A. considérant que les agences jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre des politiques de l'Union aux niveaux européen et national, et qu'elles s'acquittent d'un large éventail de tâches afin de contribuer à la mise en œuvre des politiques de l'Union, telles que la création de réseaux ou le soutien à la coopération entre l'Union et les autorités nationales; qu'une bonne coopération des agences avec les États membres contribue à améliorer l'efficacité et l'efficience de leurs travaux; que les agences ont également établi une coopération entre elles via le réseau des agences de l'Union européenne;
- B. considérant que, dans l'ensemble, la coordination et la collaboration entre les différentes agences et les commissions parlementaires sont satisfaisantes; qu'Europol est la seule agence soumise au contrôle du Parlement européen et des parlements nationaux par l'intermédiaire du groupe de contrôle parlementaire conjoint;
- C. considérant qu'au fil du temps, des agences ont été créées et ont évolué au cas par cas; que le traité de Lisbonne a reconnu officiellement l'«agentification» du pouvoir exécutif de l'Union en introduisant les agences de l'Union dans les traités;
- D. considérant que les agences sont avant tout responsables devant le Parlement et devant le Conseil, qui sont tenus de s'assurer que les mécanismes de contrôle appropriés sont

prévus par les actes législatifs qui régissent lesdites agences et que ces mécanismes sont ensuite bien mis en œuvre; considérant que l'agentification du pouvoir exécutif de l'Union ne doit pas mener à un affaiblissement du contrôle du Parlement sur l'exécutif européen tel que prévu dans l'article 14 du traité UE;

- E. considérant que les traités ne comportent aucune définition des agences décentralisées, ni aucune description générale des compétences susceptibles de leur être attribuées;
- F. considérant que certaines agences ont pour base juridique l'article 352 du traité FUE, d'autres étant créées sur une base juridique spécifique à un secteur;
- G. considérant que la déclaration commune et l'approche commune de 2012 résultent des travaux du groupe de travail interinstitutionnel sur les agences de régulation, qui a été mis en place par la Commission, le Parlement européen et le Conseil en vue d'évaluer la cohérence, l'efficacité, la responsabilité et la transparence des agences, le projet d'accord interinstitutionnel pour un encadrement des agences européennes de régulation proposé par la Commission en 2005 n'ayant pas obtenu un soutien suffisant de la part du Conseil et du Parlement;
- H. considérant que l'approche commune contient des dispositions sur la structure et la gouvernance, le fonctionnement, la programmation des activités, le financement, la gestion des ressources budgétaires, les procédures budgétaires, la responsabilité, les contrôles et la transparence des agences, ce qui contribue à assurer le contrôle parlementaire des agences décentralisées;
- I. considérant que les avis scientifiques et techniques des agences sont généralement bien accueillis, mais qu'il est arrivé, dans quelques cas, qu'ils suscitent la méfiance;

Observations principales

1. constate que les mécanismes visant à garantir l'obligation des agences de rendre des comptes sont incorporés dans les traités, dans les règlements fondateurs des agences, dans la jurisprudence de la Cour de justice ainsi que dans la déclaration commune et dans l'approche commune; souligne que le principe d'attribution des compétences donne au Parlement des pouvoirs de contrôle vis-à-vis des agences décentralisées, qui ne sont toutefois pas exposés en détail dans les traités; prend acte, à cet égard, du caractère non contraignant de la déclaration commune et de l'approche commune; regrette toutefois que les institutions n'aient pas encore adopté de cadre réglementaire contraignant;
2. souligne que le Parlement contrôle les agences de diverses manières:
 - en tant que branche de l'autorité budgétaire prenant des décisions sur les contributions du budget de l'Union aux agences;
 - en tant qu'autorité de décharge;
 - en désignant les membres du conseil d'administration des agences;
 - par l'intermédiaire de la procédure de nomination (ou de révocation) du directeur

exécutif;

- en étant consulté sur les programmes de travail;
 - par la présentation des rapports annuels;
 - en recourant à d'autres méthodes (visites de délégations, groupes ou personnes de contact, échanges de vues, auditions, notes d'information, mise à disposition d'expertise);
3. observe que les dispositions figurant dans les règlements fondateurs diffèrent à divers degrés des mécanismes de responsabilité et de contrôle parlementaire énoncés dans l'approche commune, ce qui peut être dû à la grande variété des tâches et des fonctions accomplies par les agences;
 4. constate que les commissions parlementaires ont exercé de manière active leurs fonctions de contrôle, en dépit de la diversité des dispositions figurant dans les règlements fondateurs;
 5. prend acte de l'application de la déclaration commune et de l'approche commune, ainsi que de sa feuille de route, par les agences de l'Union européenne; souligne, en particulier, les recommandations du groupe de travail interinstitutionnel sur les agences décentralisées, approuvées lors de la Conférence des présidents du 18 janvier 2018; relève qu'à la suite de la réunion de suivi du 12 juillet 2018, les travaux du groupe de travail interinstitutionnel ont été réputés terminés;

Recommandations

6. estime que davantage d'efforts pourraient être fournis afin de simplifier certaines dispositions figurant dans les règlements fondateurs des agences au sujet des mécanismes de gouvernance et de responsabilité de celles-ci, en tenant compte des différents types d'agence qui existent actuellement et en définissant la relation entre les institutions de l'Union et les agences; souligne que ces questions devraient également être abordées dans le cadre d'analyses d'impact dès lors que la création d'une agence est proposée; souligne que les agences doivent bénéficier d'une certaine souplesse dans leur organisation afin de mieux s'adapter aux tâches prévues et aux besoins qui émergent durant l'accomplissement de leurs missions; se félicite de l'organisation interne des agences couvrant des domaines similaires, sous forme de pôles et de regroupements transversaux;
7. appelle dès lors à une évaluation approfondie de la mise en œuvre de l'approche commune dans tous ses aspects, accompagnée de documents analytiques détaillés similaires à ceux élaborés en 2010, qui mettent l'accent sur les aspects liés à la gouvernance, en examinant en particulier la compatibilité des dispositions avec les pouvoirs de codécision et de contrôle du Parlement, tout en tenant compte de la nécessité de permettre une certaine souplesse compte tenu de la diversité des agences décentralisées;
8. regrette que le Parlement, en tant que principal garant du respect du principe de démocratie dans l'Union européenne, n'ait pas été pleinement associé à la procédure de

sélection du nouveau siège de l'EMA et de l'ABE; rappelle à cet égard sa demande de réviser dès que possible la déclaration commune et l'approche commune de 2012 et rappelle également l'engagement du Conseil à procéder à sa révision, en invitant la Commission à fournir, d'ici avril 2019, une analyse approfondie de la déclaration commune et de l'approche commune en ce qui concerne la localisation des agences décentralisées;

9. souligne que l'emplacement du siège d'une agence ne devrait pas affecter l'exécution de ses missions et pouvoirs, sa structure de gouvernance, la gestion de son organisation principale ni le financement principal de ses activités;
10. attend le respect intégral des prérogatives du Parlement et du Conseil, en tant que colégislateurs de l'Union, lors des décisions futures relatives au choix de l'emplacement ou du transfert du siège des agences; considère que le Parlement devrait être systématiquement associé, tout au long du processus législatif et sur un pied d'égalité avec le Conseil et la Commission, à la définition et à l'évaluation de la pondération des critères de fixation du siège de toutes les agences et instances de l'Union, de manière transparente; rappelle que le Parlement, le Conseil et la Commission se sont engagés, dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016, à coopérer en toute loyauté et transparence, et que l'accord rappelle le principe de l'égalité des colégislateurs, tel qu'il est consacré dans les traités; souligne l'importance de l'échange d'informations dès les premières étapes des processus de sélection de l'emplacement des agences, et met l'accent sur le fait qu'un tel échange au début de la procédure faciliterait l'exercice des droits et des prérogatives des trois institutions;
11. estime que la décision relative à l'emplacement du siège d'une agence est d'une importance capitale et estime que des critères objectifs tels que l'accessibilité, les synergies administratives et la proximité des parties intéressées doivent être pris en considération par les institutions de l'Union afin de parvenir à la meilleure décision possible;
12. invite la Commission, conformément aux recommandations du groupe de travail interinstitutionnel sur les ressources des agences décentralisées, à présenter rapidement une évaluation des agences possédant plusieurs sièges en appliquant une méthode cohérente d'évaluation de leur valeur ajoutée qui tient compte des coûts supportés; demande que, sur la base des résultats de cette évaluation, des mesures importantes soient adoptées afin de réduire le nombre de sièges multiples, le cas échéant;
13. suggère de procéder, à partir d'une révision de l'approche commune, à une nouvelle réflexion sur la préparation d'un accord interinstitutionnel (AII) sur les agences et de doter celui-ci de dispositions concernant une révision quinquennale des principes qui régissent la création et le fonctionnement des agences, sur la base de l'expertise d'un groupe de personnalités éminentes;
14. considère que cet AII devrait respecter les pouvoirs du Parlement européen dans le cadre des procédures de codécision et devrait également couvrir la relation entre une agence et les institutions de l'État membre dans lequel elle est située, ainsi que les mesures de transparence, les procédures visant à éviter les conflits d'intérêts et à assurer l'équilibre entre les hommes et les femmes parmi les membres des organes directeurs et consultatifs, ainsi que la mise en œuvre de l'intégration de la dimension de genre dans

toutes les activités des agences;

15. estime que, lors de la rédaction de cet AII, plusieurs suggestions spécifiques visant à renforcer le contrôle démocratique, à améliorer la responsabilité des agences de l'Union et à renforcer le système de rapports au Parlement devraient également être abordées, telles que:

- la fixation d'un délai pour la réponse des agences aux questions qui leur sont adressées par le Parlement européen ou le Conseil;

- les modalités du partage d'informations sensibles et confidentielles et de la consultation des commissions parlementaires, si nécessaire;

- une réflexion sur l'opportunité ou non de prévoir un nombre spécifique de membres des conseils d'administration désignés par le Parlement;

- une réflexion sur ce qu'apporterait la participation de représentants ou d'observateurs du Parlement aux réunions des conseils des autorités de surveillance et des groupes de parties prenantes des agences;

- la simplification de la participation du Parlement aux programmes de travail annuels et pluriannuels des agences;

- l'adoption d'obligations rationalisées et harmonisées en matière de communication d'informations, en particulier en ce qui concerne le rapport annuel d'activité, le rapport sur la gestion budgétaire et financière et les comptes définitifs;

- la notification détaillée au Parlement des mesures prises pour respecter les recommandations de l'autorité de décharge («rapports de suivi») et celles de la Cour des comptes;

16. estime, en outre, que le rôle du Parlement dans la surveillance de la dimension de gouvernance des agences décentralisées pourrait être considérablement amélioré par la mise en place d'une unité spécialisée au sein du Parlement chargée du contrôle horizontal permanent de la gouvernance de ces agences, en se fondant sur le partage sincère et réciproque des informations, de la coopération et des valeurs; suggère en outre de renforcer la coopération avec le groupe de contrôle parlementaire conjoint et de réviser les règles régissant les missions des agences afin d'améliorer le contact régulier entre les commissions parlementaires et les agences relevant de leur compétence;

17. propose que, dans le cadre de la révision quinquennale, en s'appuyant sur les activités de contrôle menées par les commissions du Parlement sur les agences relevant de leur compétence, et en plus de ces activités, la commission des affaires constitutionnelles tienne un débat annuel sur le fonctionnement et la gouvernance des agences, suivi, si cela est approprié ou nécessaire, d'un débat en plénière afin de faciliter la mise en place d'un système plus solide et mieux structuré de contrôle des activités des agences au sein du Parlement; propose en outre, compte tenu du rôle des agences en tant qu'intermédiaires entre l'Union et les États membres, une période de consultation avec les parlements nationaux s'ils souhaitent intervenir sur le sujet;

18. estime que les agences de l'Union devraient appliquer les règles et principes de bonne gouvernance et d'amélioration de la législation, y compris en menant des consultations publiques ouvertes sur leurs projets de propositions d'actes de droit secondaire et tertiaire, lorsque le domaine de l'agence le permet; propose que les agences soient soumises aux mêmes règles de transparence que la Commission, y compris aux règles et obligations relatives aux représentants d'intérêts;
19. souligne que les agences de l'Union, tout en veillant à ce que toutes les tâches qui découlent du cadre réglementaire soient exécutées dans les délais impartis, devraient prendre soin de se limiter à leurs attributions et d'agir conformément aux mandats qui leur sont confiés par le Parlement et le Conseil; estime qu'il est impératif que les agences de l'Union exercent leur mandat en toute transparence;
20. propose que toutes les agences soient habilitées à présenter des avis non contraignants sur les dossiers en cours qui relèvent de leurs compétences;
21. estime en outre qu'il conviendrait de réfléchir au moyen d'ancrer davantage les agences dans les traités dans le cas où ceux-ci viendraient à faire l'objet de nouvelles modifications, notamment en ce qui concerne les articles 13 et 14 du traité UE et les articles 290 et 291 du traité FUE, en y insérant une définition claire des différents types d'agences, des pouvoirs qui peuvent leur être conférés et des principes généraux garantissant leur contrôle par le Parlement;

Affaires budgétaires

22. fait observer que le financement des agences par des redevances s'élève actuellement à environ 1 milliard d'EUR par an, ce qui peut atténuer la pression sur le budget de l'Union et peut constituer un moyen efficace de financer les activités des agences lorsque le modèle économique le permet; se déclare toutefois préoccupé par les conflits d'intérêts qui pourraient survenir si les agences devaient compter sur les redevances comme principale source de revenus; affirme avec force que des mesures de sauvegarde doivent être mises en place pour éviter tout conflit d'intérêts;
23. insiste sur la nécessité de tenir compte des nouvelles priorités en matière de climat, de durabilité et de protection de l'environnement dans le cadre du prochain cadre financier pluriannuel (CFP) et des tâches attribuées à des agences spécifiques pour la mise en œuvre de ce CFP;
24. relève que, même si les agences décentralisées présentent un certain nombre de similitudes en termes de gestion budgétaire, les stratégies identiques pour tous se sont avérées préjudiciables à la bonne gestion de certaines agences; estime que l'objectif de réduction de 5 % du personnel et la réserve de redéploiement entre agences ne sont pas à renouveler; réaffirme son intention de s'opposer à une telle approche à l'avenir;
25. relève avec préoccupation que plusieurs agences ont du mal à recruter du personnel qualifié en raison des conditions de travail; estime que les organes de l'Union doivent être en mesure de recruter du personnel qualifié pour mener à bien leurs missions de façon efficace et efficiente; demande par conséquent que des mesures concrètes soient prises pour y parvenir;

26. relève que la coopération renforcée entre les agences en matière de partage de services a permis de réaliser des économies telles que celles découlant de la création d'un portail commun pour les marchés publics; engage à examiner d'autres possibilités de partage de services, soit entre agences, soit entre la Commission et les agences, afin de créer de nouvelles synergies et d'optimiser les synergies existantes; estime que, le cas échéant, une plus grande efficacité budgétaire est possible grâce à une coopération étroite en matière de services administratifs de soutien et de services de gestion des installations entre agences et organismes de l'Union situés à proximité immédiate les uns des autres;
27. souligne que les budgets des agences devraient être élaborés dans le respect du principe de budgétisation axée sur les performances, en tenant compte des objectifs de l'agence et des résultats qu'elle espère obtenir à l'issue de ses travaux; demande que l'établissement des budgets des agences décentralisées fasse l'objet d'une approche thématique afin de mieux définir les priorités des missions des agences, d'améliorer la coopération et d'éviter les doubles emplois, notamment pour les agences qui travaillent dans le même domaine;
28. relève avec préoccupation qu'un certain nombre d'exigences administratives sont excessives pour les agences qui n'ont pas atteint une certaine taille; demande à la Commission et au Conseil de veiller à ce que les exigences administratives applicables soient proportionnées aux ressources financières et humaines de chacune des agences;
29. rappelle que la procédure législative se traduit par des modifications à la proposition initiale de la Commission; relève avec inquiétude que les fiches financières mises à jour ne sont généralement disponibles qu'à la fin de la procédure législative, lorsqu'elles le sont; rappelle le double rôle d'autorité législative et d'autorité budgétaire que jouent le Parlement et le Conseil;
30. se félicite du projet de texte révisé du règlement financier-cadre pour les agences décentralisées de la Commission et, en particulier, des plans qui y sont présentés, destinés à renforcer la gouvernance de ces agences;
31. maintient toutefois que de nombreuses questions restent ouvertes et invite instamment la Commission à présenter sans délai une évaluation des agences implantées sur plusieurs sites, comme le recommande le groupe de travail interinstitutionnel, ainsi que des propositions en vue d'éventuelles fusions, fermetures et/ou transferts de tâches vers la Commission, sur la base d'une analyse approfondie et de critères clairs et transparents, comme cela était prévu dans le mandat du groupe de travail interinstitutionnel, mais n'a à aucun moment été dûment étudié en raison de l'absence de propositions formulées par la Commission à cet égard;
32. relève que l'audit des agences décentralisées «demeure pleinement sous la responsabilité de [la Cour des comptes], qui gère toutes les procédures administratives et de passation de marchés nécessaires et qui finance ces dernières»; réaffirme que le contrôle exercé par des auditeurs du secteur privé s'est traduit par une augmentation importante de la charge administrative pesant sur les agences et, du fait du temps consacré aux marchés publics et à la gestion des contrats d'audit, a occasionné des dépenses supplémentaires qui viennent encore grever les ressources déjà réduites des agences; souligne qu'il est nécessaire de résoudre ce problème conformément à l'approche commune, dans le contexte de la révision du règlement financier-cadre;

invite toutes les parties prenantes à cette révision à clarifier cette question de toute urgence, de manière à réduire de manière conséquente la charge administrative excessive;

33. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'à la Cour des comptes européenne et aux agences décentralisées de l'Union.

11.12.2018

AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS

à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles

sur la mise en œuvre des dispositions légales et de la déclaration commune assurant le contrôle parlementaire des agences décentralisées
(2018/2114(INI))

Rapporteur pour avis: Jens Geier

SUGGESTIONS

La commission des budgets invite la commission des affaires constitutionnelles, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. constate que le financement des agences au moyen de redevances s'élève actuellement à environ 1 milliard d'EUR par an, ce qui permet d'alléger considérablement la pression qui pèse sur le budget de l'Union; estime que les redevances constituent un bon moyen de financement des activités des agences lorsque le modèle d'entreprise le permet; observe toutefois que des mesures de sauvegarde doivent être mises en place pour éviter tout conflit d'intérêts;
2. relève que, même si les agences décentralisées présentent un certain nombre de similitudes en termes de gestion budgétaire, les stratégies identiques pour tous se sont avérées préjudiciables à la bonne gestion de certaines agences; estime que l'objectif de réduction de 5 % du personnel et la réserve de redéploiement entre agences ne sont pas à renouveler; réaffirme son intention de s'opposer à une telle approche à l'avenir;
3. estime que la décision relative à l'emplacement du siège d'une agence est d'une importance capitale et estime que des critères objectifs tels que l'accessibilité, les synergies administratives et la proximité des parties intéressées doivent être pris en considération par les institutions de l'Union afin de parvenir à la meilleure décision possible; attend le respect intégral des prérogatives du Parlement et du Conseil, colégislateurs de l'Union, lors des futures décisions relatives à l'emplacement du siège des agences;
4. invite la Commission, conformément aux recommandations du groupe de travail

interinstitutionnel sur les ressources des agences décentralisées, à présenter rapidement une évaluation des agences possédant plusieurs sièges en appliquant une méthode cohérente d'évaluation de leur valeur ajoutée qui tient compte des coûts supportés; demande que, sur la base des résultats de cette évaluation, des mesures importantes soient adoptées afin de réduire le nombre de sièges multiples, le cas échéant;

5. relève avec préoccupation qu'une série d'agences ont du mal à recruter du personnel qualifié en raison de conditions de travail défavorables et de restrictions dues au coefficient salarial; estime que les organes de l'Union doivent être en mesure de recruter du personnel qualifié pour mener à bien leurs missions de façon efficace et efficiente; demande par conséquent que des mesures concrètes soient prises pour corriger les coefficients salariaux afin qu'ils reflètent mieux les coûts réels;
6. relève que la coopération renforcée entre les agences en matière de partage de services a permis de réaliser des économies telles que celles découlant de la création d'un portail commun pour les marchés publics; engage à examiner d'autres possibilités de partage de services, soit entre agences, soit entre la Commission et les agences, afin de créer de nouvelles synergies et d'optimiser les synergies existantes; estime que, le cas échéant, une plus grande efficacité budgétaire est possible grâce à une coopération étroite en matière de services administratifs de soutien et de services de gestion des installations entre agences et organismes de l'Union situés à proximité immédiate les uns des autres;
7. estime qu'il est possible de renforcer le contrôle démocratique en garantissant la participation de représentants désignés par le Parlement aux réunions du conseil d'administration; est d'avis que la garantie d'un bon rapport qualité-prix pour le citoyen européen, représenté par le Parlement, devrait être un facteur important du processus de prise de décision; souligne qu'à plusieurs reprises, les institutions de l'Union se sont abstenues de faire usage de cette possibilité prévue par l'approche commune;
8. souligne que les budgets des agences devraient être élaborés dans le respect du principe de budgétisation axée sur les performances, en tenant compte des objectifs de l'agence et des résultats qu'elle espère obtenir à l'issue de ses travaux; demande que l'établissement des budgets des agences décentralisées fasse l'objet d'une approche thématique afin de mieux définir les priorités des missions des agences, d'améliorer la coopération et d'éviter les doubles emplois, notamment pour les agences qui travaillent dans le même domaine;
9. relève avec préoccupation qu'un certain nombre d'exigences administratives sont excessives pour les agences qui n'ont pas atteint une certaine taille; demande à la Commission et au Conseil de veiller à ce que les exigences administratives applicables soient proportionnées aux ressources financières et humaines de chacune des agences;
10. rappelle que la procédure législative se traduit par des modifications à la proposition initiale de la Commission; relève avec inquiétude que les fiches financières mises à jour ne sont généralement disponibles qu'à la fin de la procédure législative, lorsqu'elles le sont; rappelle le double rôle d'autorité législative et d'autorité budgétaire que jouent le Parlement et le Conseil.

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Date de l'adoption	10.12.2018
Résultat du vote final	+ : 24 - : 1 0 : 2
Membres présents au moment du vote final	Jean Arthuis, Richard Ashworth, Lefteris Christoforou, Manuel dos Santos, André Elissen, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazabal Rubial, Jens Geier, Ingeborg Gräßle, John Howarth, Siegfried Mureşan, Liadh Ní Riada, Jan Olbrycht, Pina Picierno, Paul Rübigen, Petri Sarvamaa, Jordi Solé, Patricija Šulin, Indrek Tarand, Monika Vana, Daniele Viotti, Marco Zanni
Suppléants présents au moment du vote final	Xabier Benito Ziluaga, Karine Gloanec Maurin, Marco Valli
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Clara Eugenia Aguilera García, Claudia Schmidt

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

24	+
ALDE	Jean Arthuis
GUE/NGL	Xabier Benito Ziluaga, Liadh Ní Riada
PPE	Richard Ashworth, Lefteris Christoforou, José Manuel Fernandes, Ingeborg Gräßle, Siegfried Mureşan, Jan Olbrycht, Paul Rübige, Petri Sarvamaa, Claudia Schmidt, Patricija Šulin
S&D	Clara Eugenia Aguilera García, Eider Gardiazabal Rubial, Jens Geier, Karine Gloanec Maurin, John Howarth, Pina Picierno, Manuel dos Santos, Daniele Viotti
Verts/ALE	Jordi Solé, Indrek Tarand, Monika Vana

1	-
ENF	André Elissen

2	0
EFDD	Marco Valli
ENF	Marco Zanni

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

8.1.2019

AVIS DE LA COMMISSION DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles

sur la mise en œuvre des dispositions légales et de la déclaration commune assurant le contrôle parlementaire des agences décentralisées
(2018/2114(INI))

Rapporteur pour avis: Dennis de Jong

SUGGESTIONS

La commission du contrôle budgétaire invite la commission des affaires constitutionnelles, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. prend acte de l'application de la déclaration commune et de l'approche commune, ainsi que de sa feuille de route, par les agences de l'Union européenne; souligne, en particulier, les recommandations du groupe de travail interinstitutionnel sur les agences décentralisées, approuvées lors de la Conférence des présidents du 18 janvier 2018; relève qu'à la suite de la réunion de suivi du 12 juillet 2018, les travaux du groupe de travail interinstitutionnel ont été réputés terminés;
2. se félicite du projet de texte révisé du règlement financier-cadre pour les agences décentralisées de la Commission et, en particulier, des plans qui y sont présentés, destinés à renforcer la gouvernance de ces agences;
3. maintient toutefois que de nombreuses questions restent ouvertes et invite instamment la Commission à présenter sans délai une évaluation des agences implantées sur plusieurs sites, comme le recommande le groupe de travail interinstitutionnel, ainsi que des propositions en vue d'éventuelles fusions, fermetures et/ou transferts de tâches vers la Commission, sur la base d'une analyse approfondie et de critères clairs et transparents, comme cela était prévu dans le mandat du groupe de travail interinstitutionnel, mais n'a à aucun moment été dûment étudié en raison de l'absence de propositions formulées par la Commission à cet égard;
4. rappelle les lettres du 28 mars 2018 adressées par son président au président de la Commission et au président en exercice du Conseil, dans lesquelles il regrettait, eu

égard à ses prérogatives en tant que colégislateur, que le Parlement n'ait pas été associé à la procédure de sélection du nouveau siège de l'Agence européenne des médicaments, et demande que la déclaration commune et l'approche commune soient réexaminées en conséquence; invite instamment la Commission à proposer les modalités nécessaires en se fondant sur une analyse détaillée de l'application de la déclaration commune et de l'approche commune, comme l'a demandé le Conseil dans sa réponse à la lettre susmentionnée;

5. souligne que les budgets des agences devraient être élaborés dans le respect du principe de budgétisation axée sur les performances, en tenant compte des objectifs de l'agence et des résultats qu'elle espère obtenir à l'issue de ses travaux; demande que l'établissement des budgets des agences décentralisées fasse l'objet d'une approche thématique afin de mieux définir les priorités des missions des agences, d'améliorer la coopération et d'éviter les doubles emplois, notamment au sein des agences qui travaillent dans le même domaine;
6. se déclare préoccupé par les conflits d'intérêts qui pourraient survenir si les agences devaient compter sur les redevances comme principale source de revenus; réaffirme que les agences sont conscientes de ce risque pour leur réputation et préféreraient bénéficier d'un flux constant et certain de revenus au titre du budget de l'Union - ce qui est essentiel également pour la planification - plutôt que de dépendre de redevances qui sont imprévisibles et varient d'une année sur l'autre; invite instamment la Commission à présenter une proposition prévoyant que les redevances soient versées directement à la Commission et que les agences bénéficient, en retour, d'une subvention régulière prélevée sur le budget de l'Union;
7. demande que des mesures concrètes soient prises pour corriger les coefficients salariaux afin qu'ils reflètent mieux les coûts réels;
8. réitère sa demande en faveur de l'adoption d'obligations rationalisées et harmonisées en matière d'information, en particulier en ce qui concerne le rapport annuel d'activité, le rapport sur la gestion budgétaire et financière et les comptes définitifs;
9. encourage les agences à informer de manière détaillée le Parlement des mesures prises pour respecter les recommandations de l'autorité de décharge («rapports de suivi») et celles de la Cour des comptes;
10. relève que pour gérer correctement les nouvelles tâches, réaliser constamment des gains d'efficacité, pourvoir rapidement et efficacement les postes vacants et améliorer leur capacité à attirer des experts, les agences devraient surveiller et évaluer continuellement le niveau de leur personnel et leurs besoins en matière de ressources humaines et financières supplémentaires, ainsi que demander les adaptations nécessaires pour être en mesure de mener à bien leurs missions et d'assumer pleinement leurs responsabilités;
11. relève que l'audit des agences décentralisées «demeure pleinement sous la responsabilité de [la Cour des comptes], qui gère toutes les procédures administratives et de passation de marchés nécessaires et qui finance ces dernières»; réaffirme que le contrôle exercé par des auditeurs du secteur privé s'est traduit par une augmentation importante de la charge administrative pesant sur les agences et, du fait du temps consacré aux marchés publics et à la gestion des contrats d'audit, a occasionné des

dépenses supplémentaires qui viennent encore grever les ressources déjà réduites des agences; souligne qu'il est nécessaire de résoudre ce problème conformément à l'approche commune, dans le contexte de la révision du règlement financier-cadre; invite toutes les parties prenantes à cette révision à clarifier cette question de toute urgence, de manière à réduire de manière conséquente la charge administrative excessive.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	7.1.2019
Résultat du vote final	+: 8 -: 0 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Dennis de Jong, Ingeborg Gräßle, Georgi Pirinski, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Bart Staes
Suppléants présents au moment du vote final	Karin Kadenbach, Andrey Novakov
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Pervenche Berès, John Howarth, Jude Kirton-Darling

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

8	+
GUE/NGL	Dennis de Jong
PPE	Ingeborg Gräßle
S&D	Pervenche Berès, John Howarth, Karin Kadenbach, Jude Kirton-Darling, Georgi Pirinski
VERTS/ALE	Bart Staes

0	-

2	0
PPE	Andrey Novakov, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

11.12.2018

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET MONÉTAIRES

à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles

sur la mise en œuvre des dispositions légales et de la déclaration commune assurant le contrôle parlementaire des agences décentralisées
(2018/2114(INI))

Rapporteur pour avis: Peter Simon

SUGGESTIONS

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission des affaires constitutionnelles, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. souligne que les agences de l'Union, tout en veillant à ce que toutes les tâches qui découlent du cadre réglementaire soient exécutées dans les délais impartis, devraient prendre soin de se limiter à leurs attributions et d'agir conformément aux mandats qui leur sont confiés par le Parlement et le Conseil; estime qu'il est impératif que les agences de l'Union exercent leur mandat en toute transparence;
2. demande que les agences de l'Union, afin d'améliorer leur niveau de responsabilité, répondent aux questions qui leur sont adressées par le Parlement ou par le Conseil, au plus tard cinq semaines après réception; propose également que, sur demande, le président d'une agence de l'Union tienne des discussions orales confidentielles à huis clos avec le président, les vice-présidents et les coordinateurs de la commission compétente au fond du Parlement européen;
3. estime que les agences de l'Union devraient chercher à collaborer de façon régulière avec les parties prenantes concernées et à appliquer les principes d'amélioration de la réglementation, notamment en organisant des consultations publiques concernant leurs projets de propositions d'actes relevant du droit dérivé;
4. suggère que des représentants du Parlement assistent aux réunions des conseils des autorités de surveillance et des groupes de parties prenantes des agences pour faciliter la compréhension mutuelle des enjeux par le Parlement, les États membres et la Commission, à l'instar de la participation du Parlement aux réunions des groupes

d'experts de la Commission;

5. souligne que les prérogatives du Parlement devraient toujours être respectées; estime dès lors que le Parlement devrait systématiquement être associé à la définition et à la pondération des critères de fixation du siège de tous les organes et agences de l'Union, sur un pied d'égalité avec la Commission et le Conseil; rappelle à cet égard que le Conseil s'est engagé à réviser la déclaration commune du 19 juillet 2012 sur les agences décentralisées, en vue de garantir la participation commune et active de toutes les institutions de l'Union; est d'avis que la garantie d'un bon rapport qualité-prix pour le citoyen européen, représenté par le Parlement, devrait être un facteur important du processus de prise de décision;
6. invite la Commission, dans l'analyse approfondie de la mise en œuvre de la déclaration commune et de l'approche commune du 19 juillet 2012 qu'elle doit présenter en avril 2019, à décider des dispositions qui doivent être révisées et appliquées, de façon à permettre au Parlement européen d'exercer un contrôle adéquat, et à déterminer dans quelle mesure les dispositions établies reflètent la réalité du paysage juridique et institutionnel des agences décentralisées, notamment au regard des éléments structurels et de gouvernance, et si ces dispositions sont suffisamment flexibles pour couvrir la diversité d'agences existantes;
7. rappelle ses prérogatives en tant que colégislateur et insiste sur le plein respect de la procédure législative ordinaire en ce qui concerne les décisions relatives à l'emplacement des sièges de ses organes et agences;
8. constate que le nombre d'agences, ainsi que les ressources qui leur sont allouées, est en augmentation depuis quelques années; plaide en faveur d'une compréhension commune et sans équivoque entre les institutions européennes au sujet du rôle des agences;
9. souligne que l'emplacement du siège d'une agence ne devrait pas affecter l'exécution de ses missions et pouvoirs, sa structure de gouvernance, la gestion de son organisation principale ni le financement principal de ses activités; précise cependant que l'emplacement du siège devrait permettre la mise en place de services communs entre plusieurs agences de l'Union, notamment en ce qui concerne les locaux, étant donné que le partage des infrastructures, du soutien administratif et des services d'entretien entraîne des gains d'efficacité importants.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	10.12.2018
Résultat du vote final	+: 48 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Hugues Bayet, Pervenche Berès, Jonás Fernández, Giuseppe Ferrandino, Stefan Gehrold, Sven Giegold, Neena Gill, Roberto Gualtieri, Brian Hayes, Gunnar Hökmark, Danuta Maria Hübner, Barbara Kappel, Othmar Karas, Wolf Klinz, Georgios Kyrtos, Philippe Lamberts, Werner Langen, Bernd Lucke, Olle Ludvigsson, Gabriel Mato, Bernard Monot, Caroline Nagtegaal, Luděk Niedermayer, Ralph Packet, Sirpa Pietikäinen, Dariusz Rosati, Martin Schirdewan, Molly Scott Cato, Pedro Silva Pereira, Peter Simon, Theodor Dumitru Stolojan, Kay Swinburne, Paul Tang, Ramon Tremosa i Balcells, Marco Valli, Tom Vandenkendelaere, Miguel Viegas, Jakob von Weizsäcker
Suppléants présents au moment du vote final	Matt Carthy, Ashley Fox, Sophia in 't Veld, Ramón Jáuregui Atondo, Syed Kamall, Paloma López Bermejo, Thomas Mann, Romana Tomc, Lieve Wierinck, Roberts Zīle

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

48	+
ALDE	Sophia in 't Veld, Wolf Klinz, Caroline Nagtegaal, Ramon Tremosa i Balcells, Lieve Wierinck
ECR	Ashley Fox, Syed Kamall, Bernd Lucke, Ralph Packet, Kay Swinburne, Roberts Zīle
EFDD	Bernard Monot, Marco Valli
ENF	Barbara Kappel
GUE/NGL	Matt Carthy, Paloma López Bermejo, Martin Schirdewan, Miguel Viegas
PPE	Stefan Gehrold, Brian Hayes, Gunnar Hökmark, Danuta Maria Hübner, Othmar Karas, Georgios Kyrtos, Werner Langen, Thomas Mann, Gabriel Mato, Luděk Niedermayer, Sirpa Pietikäinen, Dariusz Rosati, Theodor Dumitru Stolojan, Romana Tomc, Tom Vandenkendelaere
S&D	Hugues Bayet, Pervenche Berès, Jonás Fernández, Giuseppe Ferrandino, Neena Gill, Roberto Gualtieri, Ramón Jáuregui Atondo, Olle Ludvigsson, Pedro Silva Pereira, Peter Simon, Paul Tang, Jakob von Weizsäcker
VERTS/ALE	Sven Giegold, Philippe Lamberts, Molly Scott Cato

0	-

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

22.1.2019

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles

sur la mise en œuvre des dispositions légales et de la déclaration commune assurant le
contrôle parlementaire des agences décentralisées
(2018/2114(INI))

Rapporteur: Ivo Belet

SUGGESTIONS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission des affaires constitutionnelles, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes.

- A. considérant que la déclaration commune et l'approche commune ne présentent pas un caractère juridiquement contraignant et qu'elles sont sans préjudice des compétences législatives des institutions;
- 1. estime que les représentants désignés par le Parlement ont un rôle important à jouer aux réunions du conseil d'administration puisqu'ils renforcent la mission légitime de contrôle démocratique du Parlement en représentant les citoyens de l'Union et en garantissant plus de transparence en matière de gouvernance; est d'avis que la déclaration commune ne devrait pas faire figurer le nombre de députés que le Parlement est en droit de nommer; considère que le Parlement devrait également désigner des représentants au conseil d'administration de l'EFSA;
- 2. note que la déclaration commune et l'approche commune ne présentent pas un caractère juridiquement contraignant;
- 3. déplore que le Parlement, en tant que principal garant du respect du principe démocratique dans l'Union, n'ait pas été pleinement associé à la procédure de sélection du nouveau siège de l'Agence européenne des médicaments (EMA), qui s'est finalement conclue par un tirage au sort, en dépit de l'importance de la décision; note qu'il est nécessaire que les décisions relatives à l'emplacement des agences décentralisées soient prises dans le plein respect des prérogatives du Parlement, conformément à la procédure législative ordinaire

qui place le Parlement européen et le Conseil sur un pied d'égalité en tant que colégislateurs; insiste sur le fait que, conformément à l'engagement pris par le Conseil en l'espèce¹, la procédure qui a été suivie pour la sélection du nouvel emplacement de l'Agence européenne des médicaments, agence essentielle dont le fonctionnement aurait dû être perturbé au minimum, n'était adaptée qu'à cette situation, ne constitue donc pas un précédent et ne doit pas être enclenchée à nouveau;

4. attend le respect intégral des prérogatives du Parlement et du Conseil, en tant que colégislateurs de l'Union, lors des décisions futures relatives au choix de l'emplacement ou à la délocalisation des agences; considère que le Parlement devrait être systématiquement associé, tout au long du processus législatif et sur un pied d'égalité avec le Conseil et la Commission, à la définition et à la pondération des critères de fixation du siège de toutes les agences et instances de l'Union, de manière transparente; rappelle que le Parlement, le Conseil et la Commission s'étaient engagés, dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016², à coopérer en toute loyauté et transparence, et que l'accord rappelle le principe de l'égalité des deux colégislateurs, tel qu'il est consacré dans les traités; souligne l'importance de l'échange d'informations dès les premières étapes des processus de sélection de l'emplacement des agences, et met l'accent sur le fait qu'un tel échange d'informations au début de la procédure faciliterait l'exercice des droits et des prérogatives des trois institutions;
5. invite la Commission à fournir, d'ici avril 2019, une analyse approfondie de la mise en œuvre de la déclaration commune et de l'approche commune, en particulier en ce qui concerne le choix de l'emplacement et le renforcement de la transparence dans la gouvernance des agences décentralisées, afin d'en démarrer la révision dès l'installation du prochain Parlement;
6. relève que la déclaration commune peut servir d'outil précieux pour renforcer et rationaliser les mécanismes de gestion des conflits d'intérêts, notamment en ce qui concerne les agences financées par des redevances; souligne que les agences de l'Union, tout en veillant à ce que l'ensemble des tâches qui découlent du cadre réglementaire soient exécutées dans leur totalité et dans les délais impartis, devraient se limiter à leurs attributions et ne pas aller au-delà des mandats qui leurs sont conférés par le Parlement et par le Conseil;
7. souligne que, lorsqu'il s'agit de décisions budgétaires et en matière de personnel relatives à des agences décentralisées, la spécificité, les tâches supplémentaires et la charge de travail de celles-ci doivent être prises en considération, et qu'il n'existe pas de solution universelle pour la mise en place de potentielles réductions budgétaires et en matière de personnel; insiste également sur la nécessité de tenir compte des nouvelles priorités climatiques, environnementales et durables au sein du prochain cadre financier pluriannuel (CFP) et dans l'attribution des tâches à chaque agence pour la mise en place dudit cadre, ainsi que sur la nécessité de prendre en considération les besoins des agences qui subissent des événements qui peuvent potentiellement perturber leur travail et des

¹ Déclaration du Conseil reprise en annexe de la résolution législative accompagnant l'adoption du règlement (UE) 2018/... du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 726/2004 en ce qui concerne la fixation du siège de l'Agence européenne des médicaments.

² JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

processus tels que la délocalisation;

8. note que le principe du respect d'un équilibre géographique dans la répartition des sièges des agences et le principe de la priorité donnée aux nouveaux États membres en tant que pays hôtes, tels qu'énoncés dans la déclaration commune, n'ont pas été appliqués dans le cas des nouveaux sièges de l'EMA et de l'ABE;
9. fait remarquer que la déclaration commune recommande, lorsque l'autorité législative décide de confier des tâches supplémentaires à des agences par rapport à la proposition initiale de la Commission, de toujours se demander s'il ne vaut pas mieux redéfinir leurs priorités en termes d'activités plutôt que d'envisager comme seule solution l'octroi de ressources supplémentaires¹; estime qu'il convient d'éviter autant que possible de redéfinir les priorités en ce qui concerne les activités relevant des compétences de l'Agence européenne des médicaments, étant donné que la mission principale de l'Agence est de préserver la santé publique dans l'Union.

¹ Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne sur les agences décentralisées, paragraphe 43.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	22.1.2019
Résultat du vote final	+: 50 -: 4 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Margrete Auken, Pilar Ayuso, Catherine Bearder, Ivo Belet, Simona Bonafè, Biljana Borzan, Paul Brannen, Soledad Cabezón Ruiz, Nessa Childers, Birgit Collin-Langen, Miriam Dalli, Seb Dance, Mark Demesmaeker, Stefan Eck, Bas Eickhout, José Inácio Faria, Karl-Heinz Florenz, Francesc Gambús, Elisabetta Gardini, Arne Gericke, Jens Gieseke, Julie Girling, Sylvie Goddyn, Françoise Grossetête, Jytte Guteland, Anneli Jäätteenmäki, Jean-François Jalkh, Benedek Jávor, Kateřina Konečná, Urszula Krupa, Peter Liese, Valentinas Mazuronis, Susanne Melior, Miroslav Mikolášik, Rory Palmer, Bolesław G. Piecha, Pavel Poc, John Procter, Frédérique Ries, Daciana Octavia Sârbu, Annie Schreijer-Pierik, Ivica Tolić, Nils Torvalds, Adina-Ioana Vălean, Jadwiga Wiśniewska, Damiano Zoffoli
Suppléants présents au moment du vote final	Nikos Androulakis, Cristian-Silviu Buşoi, Christophe Hansen, Martin Häusling, Anja Hazekamp, Jan Huitema, Tilly Metz, Bart Staes, Tiemo Wölken
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Olle Ludvigsson

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

50	+
ALDE	Catherine Bearder, Jan Huitema, Anneli Jäätteenmäki, Valentinas Mazuronis, Frédérique Ries, Nils Torvalds
EFDD	Sylvie Goddyn
ENF	Jean-François Jalkh
GUE/NGL	Stefan Eck, Anja Hazekamp, Kateřina Konečná
PPE	Pilar Ayuso, Ivo Belet, Cristian-Silviu Buşoi, Birgit Collin-Langen, José Inácio Faria, Karl-Heinz Florenz, Francesc Gambús, Elisabetta Gardini, Jens Gieseke, Julie Girling, Françoise Grossetête, Christophe Hansen, Peter Liese, Miroslav Mikolášik, Annie Schreijer-Pierik, Ivica Tolić, Adina-Ioana Vălean
S&D	Nikos Androulakis, Simona Bonafè, Biljana Borzan, Paul Brannen, Soledad Cabezón Ruiz, Nessa Childers, Miriam Dalli, Seb Dance, Jytte Guteland, Olle Ludvigsson, Susanne Melior, Rory Palmer, Pavel Poc, Daciana Octavia Sârbu, Tiemo Wölken, Damiano Zoffoli
VERTS/ALE	Margrete Auken, Bas Eickhout, Martin Häusling, Benedek Jávor, Tilly Metz, Bart Staes

4	-
ECR	Arne Gericke, Urszula Krupa, Bolesław G. Piecha, Jadwiga Wiśniewska

2	0
ECR	Mark Demesmaeker, John Procter

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

24.1.2019

AVIS DE LA COMMISSION DES LIBERTÉS CIVILES, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles

sur la mise en œuvre des dispositions légales et de la déclaration commune assurant le
contrôle parlementaire des agences décentralisées
(2018/2114(INI))

Rapporteure pour avis: Maria Grapini

SUGGESTIONS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission des affaires constitutionnelles, compétente au fond, à incorporer, dans la proposition de résolution qu'elle adoptera, les suggestions suivantes:

1. relève que les agences de l'Union sont créées par les colégislateurs pour exécuter des tâches spécifiques en vertu du droit de l'Union, par exemple pour contribuer à la mise en œuvre des politiques de l'Union ou soutenir la coopération entre l'Union et les gouvernements nationaux; estime donc que les agences sont avant tout responsables devant le Parlement et devant le Conseil, qui sont tenus de s'assurer que les mécanismes de contrôle appropriés sont prévus par les actes législatifs qui régissent lesdites agences et que ces mécanismes sont ensuite bien mis en œuvre; fait remarquer que, dans certains domaines d'action, il est indispensable d'associer étroitement les parlements nationaux au contrôle des agences (comme dans le cas du groupe de contrôle parlementaire conjoint d'Europol);
2. constate que les mécanismes visant à garantir que les agences sont tenues de rendre des comptes sont incorporés dans les traités, dans les règlements fondateurs des agences, dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi que dans la déclaration commune et dans l'approche commune;
3. estime que l'approche commune concernant les agences décentralisées, qui définit les principes communs relatifs à la création et au fonctionnement des agences de l'Union, pourrait être actualisée pour tenir compte, d'une part, de la nécessité d'établir des règles communes pour encadrer les agences de l'Union et, d'autre part, des différences entre les agences en matière d'effectifs, de budget et de responsabilité opérationnelle; est

d'avis que le processus menant à cette actualisation doit inclure toutes les parties concernées et être entrepris dans le respect des principes de coopération loyale et de transparence;

4. estime que les agences de l'Union doivent respecter les normes de transparence les plus élevées vis-à-vis du grand public, de manière à faciliter le contrôle de leurs activités;
5. estime que la nature des mécanismes de contrôle peut dépendre du rôle réel de l'agence ainsi que de son incidence opérationnelle, y compris de facteurs tels que la mission de l'agence, son budget et ses effectifs, et le caractère politiquement sensible de ses activités; considère que les agences dotées de davantage de compétence opérationnelle, de budget et de personnel doivent être soumises à des mécanismes de surveillance et de contrôle démocratique plus importants, surtout lorsque leurs domaines d'activité sont politiquement sensibles; demande donc que ces facteurs soient pris en considération dans la rationalisation des mécanismes de gouvernance et de responsabilisation;
6. estime qu'il est impératif de poursuivre l'amélioration des relations entre les agences opérationnelles de l'Union et les États membres afin de contribuer au renforcement de l'efficacité et à l'amélioration des performances des travaux des agences comme des politiques nationales;
7. fait remarquer que l'approche commune n'a pas toujours été respectée lors de l'adoption ou de la modification des actes fondateurs des agences; estime dès lors qu'il convient d'envisager un accord contraignant concernant la création et le fonctionnement des agences;
8. estime que les règles actuelles relatives aux missions auprès des agences (trois députés tous les deux ans, dont les missions sont strictement limitées aux semaines vertes et au siège de l'agence) sont trop strictes pour permettre un dialogue politique régulier entre le Parlement et les agences, alors que ce dialogue est indispensable pour que le Parlement exerce un contrôle efficace; suggère de laisser plus de marge aux commissions pour l'organisation des visites de contrôle ou d'information auprès des agences, notamment pour les déplacements dans les lieux où les agences mènent des activités opérationnelles; propose qu'au moins un député de chaque groupe politique puisse participer à ces missions;
9. estime que la coopération avec le groupe de contrôle parlementaire conjoint d'Europol doit être renforcée; propose que le coprésident ou tout autre membre pertinent de ce groupe soit invité à participer aux missions du Parlement auprès d'Europol et d'autres agences, s'il y a lieu;
10. propose, en raison des difficultés à obtenir des agences des informations suffisantes, pertinentes et en temps voulu, que le Parlement soit autorisé, en règle générale, à envoyer un observateur aux réunions du conseil d'administration des agences opérationnelles; souligne que cette proposition n'exclut pas le fait que les agences devraient disposer de ressources budgétaires suffisantes et de personnel qualifié pour mener à bien leur mission.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	23.1.2019
Résultat du vote final	+: 54 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Asim Ademov, Martina Anderson, Monika Beňová, Malin Björk, Caterina Chinnici, Daniel Dalton, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Frank Engel, Tanja Fajon, Kinga Gál, Nathalie Griesbeck, Sylvie Guillaume, Monika Hohlmeier, Sophia in 't Veld, Eva Joly, Dietmar Köster, Barbara Kudrycka, Cécile Kашetu Kyenge, Juan Fernando López Aguilar, Monica Macovei, Roberta Metsola, Claude Moraes, Alessandra Mussolini, József Nagy, Judith Sargentini, Giancarlo Scottà, Csaba Sógor, Sergei Stanishev, Helga Stevens, Traian Ungureanu, Bodil Valero, Marie-Christine Vergiat, Cecilia Wikström, Kristina Winberg, Tomáš Zdechovský
Suppléants présents au moment du vote final	Carlos Coelho, Ignazio Corrao, Pál Csáky, Miriam Dalli, Gérard Deprez, Maria Grapini, Anna Hedh, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Jean Lambert, Gilles Lebreton, Jeroen Lenaers, Innocenzo Leontini, Angelika Mlinar, Emilian Pavel, Barbara Spinelli, Geoffrey Van Orden
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Wajid Khan, Anthea McIntyre, Mylène Troszczynski

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

54	+
ALDE	Gérard Deprez, Nathalie Griesbeck, Sophia in 't Veld, Angelika Mlinar, Cecilia Wikström
ECR	Daniel Dalton, Innocenzo Leontini, Anthea McIntyre, Monica Macovei, Helga Stevens, Geoffrey Van Orden, Kristina Winberg
EFDD	Ignazio Corrao
ENF	Gilles Lebreton, Giancarlo Scottà, Mylène Troszczynski
GUE/NGL	Martina Anderson, Malin Björk, Barbara Spinelli, Marie-Christine Vergiat
PPE	Asim Ademov, Carlos Coelho, Pál Csáky, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Frank Engel, Kinga Gál, Monika Hohlmeier, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Barbara Kudrycka, Jeroen Lenaers, Roberta Metsola, Alessandra Mussolini, József Nagy, Csaba Sógor, Traian Ungureanu, Tomáš Zdechovský
S&D	Monika Beňová, Caterina Chinnici, Miriam Dalli, Tanja Fajon, Maria Grapini, Sylvie Guillaume, Anna Hedh, Wajid Khan, Dietmar Köster, Cécile Kshetu Kyenge, Juan Fernando López Aguilar, Claude Moraes, Emilian Pavel, Sergei Stanishev
VERTS/ALE	Eva Joly, Jean Lambert, Judith Sargentini, Bodil Valero

0	-

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

Date de l'adoption	29.1.2019
Résultat du vote final	+: 21 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Gerolf Annemans, Mercedes Bresso, Elmar Brok, Fabio Massimo Castaldo, Danuta Maria Hübner, Ramón Jáuregui Atondo, Alain Lamassoure, Jo Leinen, Markus Pieper, Paulo Rangel, Helmut Scholz, György Schöpflin, Barbara Spinelli, Claudia Țapardel, Kazimierz Michał Ujazdowski
Suppléants présents au moment du vote final	Ashley Fox, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Rainer Wieland
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	John Howarth, Verónica Lope Fontagné, Renate Weber

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

21	+
ALDE	Renate Weber
ECR	Ashley Fox
EFDD	Fabio Massimo Castaldo
ENF	Gerolf Annemans
GUE/NGL	Helmut Scholz, Barbara Spinelli
NI	Kazimierz Michał Ujazdowski
PPE	Elmar Brok, Danuta Maria Hübner, Alain Lamassoure, Verónica Lope Fontagné, Markus Pieper, Paulo Rangel, György Schöpflin, Rainer Wieland
S&D	Mercedes Bresso, John Howarth, Ramón Jáuregui Atondo, Sylvia Yvonne Kaufmann, Jo Leinen, Claudia Țapardel

0	-

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention